

Régime de paiement de base • campagne 2022

Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 16 mai 2022 en accompagnement d'un transfert de foncier • **Clause A**

Parties concernées par le transfert de DPB

	Cédant des DPB en 2022	Exploitant repreneur en 2022
N° PACAGE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom et prénom ou raison sociale	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit à titre : *(cochez la case correspondant à votre situation)*

définitif :

- dans le cadre d'un contrat de vente de terres conclu le avec date d'effet le et que le cédant est propriétaire des terres et des DPB transférés ;
- entre deux copropriétaires ou colocataires de terres et que le cédant est propriétaire des DPB transférés.

temporaire dans le cadre :

- d'un contrat de bail de terres conclu le avec date d'effet le et que le cédant est propriétaire des terres et des DPB transférés ;
- d'une convention de mise à disposition de terres conclue le avec date d'effet le et que le cédant est propriétaire ou locataire des terres et des DPB transférés ;
- d'une autre convention temporaire (*précisez :*) conclue le avec date d'effet le et que le cédant est propriétaire ou locataire des terres et des DPB transférés ;
- de l'utilisation des estives.

Le repreneur atteste avoir la **qualité d'agriculteur** au sens du règlement (UE) n°1307/2013.

Ce contrat emporte **transfert définitif ou temporaire**, selon la nature du contrat de cession de terres, par le cédant au repreneur, qui l'accepte, des DPB visés en **Annexe 1/2** et présents dans le portefeuille DPB du cédant à la date de signature de la présente clause. Le nombre de DPB transférés est limité à la surface admissible des parcelles cédées au terme du contrat de transfert de terres susvisés et dont le détail est précisé en **Annexe 2/2**.

Les soussignés, désignés ci-dessus, **certifient** que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.

Fait à :, le

Dans le cas d'une forme sociétaire, le signataire est le gérant ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT (Nom, prénom et signature)

LE REPRENEUR (Nom, prénom et signature)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M)

Régime de paiement de base • campagne 2022

Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 16 mai 2022 en accompagnement d'un transfert de foncier • **Clause A, Annexe 1/2**

Identification des DPB transférés

L'information concernant le portefeuille de DPB 2021 du cédant est disponible sur telepac, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2021 – onglets « DPB » ou « Courriers »).

Les parties indiquent dans le tableau suivant le nombre et la valeur des DPB à transférer, selon l'ordre de priorité souhaité. Le tableau complété doit comprendre autant de lignes qu'il y a de DPB de valeurs différentes et/ou de modes de détention différents.

Attention : Les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2021 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2021 du cédant.

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2021 (€)	Mode de détention du cédant	
1			<input type="checkbox"/> Propriété	<input type="checkbox"/> Location
2			<input type="checkbox"/> Propriété	<input type="checkbox"/> Location
3			<input type="checkbox"/> Propriété	<input type="checkbox"/> Location
4			<input type="checkbox"/> Propriété	<input type="checkbox"/> Location
5			<input type="checkbox"/> Propriété	<input type="checkbox"/> Location
6			<input type="checkbox"/> Propriété	<input type="checkbox"/> Location
Nombre total de DPB transférés				

Les parties sont informées que :

- le cédant doit détenir des DPB pour pouvoir les transférer ;
- le nombre de DPB transférés ne peut être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le cédant à la date de signature de la clause ;
- la valeur 2022 des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB ;
- le nombre total de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées dans le tableau ne peut pas être supérieur aux hectares de terres admissibles effectivement transférés. Toutefois, si le nombre de DPB mentionnés dans le tableau ci-dessus est **supérieur aux hectares de terres admissibles effectivement transférés**, les parties choisissent :
 - OPTION 1 :** maintien de ces DPB surnuméraires dans le portefeuille du cédant (= option par défaut)
 - OPTION 2 :** transfert de ces DPB surnuméraires sans terre avec un prélèvement définitif de 30% à condition que la clause A soit recevable.

Fait à : , le | | | | | | | | | |

Dans le cas d'une forme sociétaire, le signataire est le gérant ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT (Nom, prénom et signature)

LE REPRENEUR (Nom, prénom et signature)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M)

Régime de paiement de base • campagne 2022

Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 16 mai 2022 en accompagnement d'un transfert de foncier • **Clause A, Annexe 2/2**

Surface admissible transférée

Les parties renseignent dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles déclarées en 2022 concernées par le transfert et joignent les pièces justificatives correspondantes (hors transfert temporaire d'une estive collective vers un utilisateur de l'estive). Dans la déclaration 2022, le dessin de ces parcelles correspond aux surfaces effectivement transférées.

Le nombre total de DPB transférés sera plafonné à la surface admissible transférée, c'est-à-dire la somme des surfaces admissibles des parcelles 2022 ayant fait l'objet du transfert.

Remarque : les parcelles déclarées à la PAC identifiées dans le tableau ci-dessus doivent correspondre aux parcelles cadastrales concernées par le transfert foncier et indiquées dans les pièces justificatives. Si les terres objets de la clause ont ensuite fait l'objet d'un échange en jouissance ou ont été transférées à un autre exploitant qui les déclare dans son dossier PAC 2022, il convient d'identifier les parcelles PAC telle qu'elles sont déclarées par l'exploitant tiers (n° Pacage de l'exploitant tiers, n° flot et n° parcelle dans son dossier PAC 2022).

N° PACAGE du déclarant 2022	Numéro d'îlot 2022	Numéro de parcelle 2022	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
<input type="text"/>			
<input type="text"/>			
<input type="text"/>			
<input type="text"/>			
<input type="text"/>			

CAS PARTICULIER : SURFACES TRANSFÉRÉES NON DÉCLARÉES À LA PAC EN 2022

Si les surfaces transférées ne sont pas déclarées à la PAC en 2022, les parcelles doivent être identifiées avec les informations de leur dernière campagne de déclaration. Renseigner dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles concernées par le transfert. La surface admissible transférée correspond dans ce cas à la somme des surfaces admissibles des parcelles 2021 (ou parties de parcelles) ayant fait l'objet du transfert.

Attention

Il est **obligatoire** de déclarer chaque année à la PAC **la totalité** des surfaces exploitées.

N° PACAGE du déclarant 2021	Numéro d'îlot 2021	Numéro de parcelle 2021	Parcelle transmise en intégralité	Surface admissible transférée (si parcelle non transmise en intégralité)
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA CLAUSE

Préciser les pièces justificatives jointes à la clause en cochant la ou les case(s) correspondante(s).

TRANSFERT DE DPB EN ACCOMPAGNEMENT D'UN TRANSFERT DÉFINITIF DE FONCIER

- copie de l'acte de vente des terres
- OU
- attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et surfaces des terres cédées et la date d'effet de la vente
- OU
- en cas de fusion d'exploitation, si aucun acte de vente de terres n'est établi, les pièces justificatives suivantes doivent être jointes :
- procès-verbal d'assemblée générale mentionnant la fusion,
 - justificatif de transmission du patrimoine de l'exploitation source vers les résultantes,
 - Kbis de la nouvelle exploitation (ou société absorbante le cas échéant)
- en cas de scission d'exploitation, si aucun acte de vente n'est établi, les pièces justificatives suivantes doivent être jointes :
- procès-verbal d'assemblée générale mentionnant la scission,
 - justificatif de transmission du patrimoine de l'exploitation source vers les résultantes,
 - Kbis des nouvelles exploitations
- en cas de transfert de DPB en accompagnement d'un apport de foncier au capital de la société, contrat d'apport du foncier en nature au capital social (statuts ou annexe aux statuts) précisant les parties ainsi que les références cadastrales et les surfaces des terres.

TRANSFERT DE DROITS ENTRE COPROPRIÉTAIRES OU COLOCATAIRES

- copie de l'acte de vente ou de bail établissant la copropriété ou la colocation.

TRANSFERT DE DPB EN ACCOMPAGNEMENT D'UN BAIL DE TERRES

- copie du bail rural
- OU
- attestation notariée précisant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée du bail et sa date d'effet
- OU
- attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire des terres et le preneur mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée du bail et sa date d'effet.
- Lorsque l'attestation ne précise pas les parcelles concernées, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes : relevés MSA à jour du cédant et du repreneur ou bulletin de mutation des terres dès lors qu'il est bien signé par toutes les parties en présence.
- Si les parcelles sont déclarées par un tiers dans le RPG, fournir également le bulletin de mutation des parcelles ou tout autre document justifiant l'échange des parcelles entre le preneur des DPB et le déclarant des parcelles ainsi que la non-opposition du propriétaire des terres conformément à l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime.

TRANSFERT DE DPB EN ACCOMPAGNEMENT D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- convention de mise à disposition des terres par un associé à sa société
- Remarque** : Dans le cas d'une mise à disposition à la société de terres dont l'associé est locataire, le bail et la convention de mise à disposition doivent être joints à la clause. Toutefois, si la convention de mise à disposition fait référence au bail notarié, la transmission du bail n'est pas obligatoire.

AUTRE CONVENTION TEMPORAIRE

- prêt à usage, commodat
- OU
- toute autre convention : toutes les pièces doivent mentionner l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la date de début et la durée de la mise à disposition des terres au preneur et la signature des parties prenantes.
- Remarque** : dans le cas d'un transfert du gestionnaire d'estives vers les utilisateurs, aucune pièce justificative n'est requise.

TRANSFERT DE DPB DANS LE CAS D'UN ÉCHANGE DE PARCELLES EN JOUISSANCE

- une attestation d'échange de parcelles signée par le preneur des DPB et l'exploitant des terres en 2022 indiquant la durée de l'échange ainsi que les bulletins de mutation des terres contenant les références cadastrales des parcelles échangées
- ET
- tout élément de preuve permettant de s'assurer de la non-opposition du propriétaire à l'échange de parcelles, en application de l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime, par exemple la signature du propriétaire sur les attestations d'échange de parcelles.

Dans le cadre d'aménagement foncier, si les références cadastrales mentionnées dans les pièces justificatives fournies par les exploitants ont été modifiées et ne correspondent plus à celles indiquées dans les pièces justificatives, fournir le procès-verbal de remembrement.

Régime de paiement de base • campagne 2022

Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 16 mai 2022 en accompagnement d'un transfert de foncier • Notice Clause A

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

- Les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs au sens du Règlement (UE) 1307/2013 ;
- Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC.

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la *Notice générale transversale* traitant des transferts.

Quand utiliser la *Clause A* ?

Vous devez utiliser la *Clause A* si vous souhaitez transférer des DPB en accompagnement d'un transfert direct de foncier. Ces DPB peuvent être transmis :

- définitivement (cession définitive de DPB) si le transfert de terres résulte d'un contrat de vente de terres ;
- temporairement (bail de DPB) si le transfert de terres résulte :
 - d'un contrat de bail de terres ;
 - d'une convention de mise à disposition de terres ou d'une autre convention temporaire (à préciser).

Vous pouvez également utiliser la *Clause A* dans le cas où :

- vous êtes copropriétaire ou colocataire de terres et que vous souhaitez transférer des DPB à l'autre copropriétaire ou colocataire, qui reprend l'exploitation des terres ;
- vous êtes associé d'une société à laquelle vous souhaitez mettre à disposition des terres et des DPB que vous avez acquis par bail. Dans ce cas, les DPB peuvent être attribués directement à la société à titre temporaire via une *Clause A* conclue entre votre bailleur et la société. Reportez-vous au paragraphe « Comment remplir le formulaire de la *Clause A* » pour voir comment remplir le formulaire de clause A si vous optez pour cette possibilité ;
- vous êtes gestionnaire d'une estive et souhaitez transférer les DPB dont vous êtes propriétaire aux utilisateurs de vos pâturages collectifs pour 2022.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Attention

si vous souhaitez effectuer un transfert définitif et un transfert temporaire de DPB entre un même cédant et un même repreneur, il convient de signer **2 Clauses A distinctes**.

Dans le cas où le transfert de foncier s'est déroulé entre le 16 juin 2015 et le 17 mai 2021 et si aucune clause de transfert de DPB valide n'a été retenue sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une clause de transfert de DPB lors de la campagne 2022 pour ce mouvement foncier. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus justifier un rejet en 2022 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée lors de la campagne de transfert du foncier.

Si des DPB ont d'ores et déjà été repris par la réserve à l'issue de la campagne 2021 car non-activés pendant deux années consécutives, la contractualisation d'une clause lors de la campagne 2022 ne permet pas à l'ex-détenteur des DPB de se les voir réattribuer pour les transférer.

Conditions à respecter

Si les DPB sont cédés à titre définitif dans le cadre d'un contrat de vente de terres

- le cédant doit être propriétaire des DPB qu'il veut céder ;
- le repreneur doit être agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013 au 16 mai 2022 ;
- la date d'effet de l'acte de vente est comprise entre le 18 mai 2021 et le 16 mai 2022 inclus. Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 17 mai 2021 pour les mouvements fonciers qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

NB

Si vous n'avez pas encore obtenu l'acte notarié de la vente au moment du dépôt de la clause (c'est-à-dire au plus tard le 16 mai 2022), vous pouvez joindre le compromis de vente et communiquer l'acte notarié dès réception sous réserve que la vente prenne effet au plus tard le 16 mai 2022.

S'il est prévu que la vente prenne effet après le 16 mai 2022, vous pouvez contracter une clause de transfert temporaire accompagnée du justificatif d'occupation temporaire (se reporter au paragraphe suivant).

Si les DPB sont transférés temporairement dans le cadre d'un contrat de bail de terres ou de mise à disposition

- le cédant doit être propriétaire ou locataire des DPB qu'il veut transférer temporairement ;
- le repreneur doit être agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013 au 16 mai 2022 ;
- la date d'effet du transfert de foncier est comprise entre le 18 mai 2021 et le 16 mai 2022 inclus. Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 17 mai 2021 pour les mouvements fonciers qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

CAS PARTICULIERS

• Mise à disposition de terres entre associé et société

Dans le cas particulier où un associé détient à bail des terres qu'il met à disposition de sa société, le repreneur de DPB peut être constitué du couple « associé-société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition ». Les DPB sont ainsi transférés directement du propriétaire des terres et des DPB à la société via une **Clause A** temporaire. Les parties précisent si les DPB sont détenus en propriété ou en location par le cédant.

Le bail des terres et la mise à disposition doivent être joints à la clause.

• En cas de transfert du gestionnaire d'estives vers un utilisateur

Dans le cas de mise à disposition de pâturages collectifs par le gestionnaire d'estives à ses utilisateurs, le gestionnaire peut transférer tout ou partie des DPB dont il est propriétaire à ses utilisateurs, pour la campagne considérée. À la fin de la campagne, les DPB cédés temporairement remontent automatiquement dans le portefeuille du gestionnaire d'estives.

Le repreneur doit également dans ce cas être agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013 au 16 mai 2022.

Le nombre de DPB transférés sera plafonné à la surface de l'estive rapatriée à l'utilisateur en 2022.

L'**Annexe 2/2** relative aux surfaces transférées n'est pas à renseigner. Aucune pièce justificative n'est demandée dans ce cas, les DDT(M) instruiront ces clauses sur la base des attestations de montée et descente d'estives qui sont en leur possession.

• Transfert de droits entre copropriétaires ou colocalitaires

Dans ce cas, les pièces justificatives doivent attester du statut de copropriétaire ou colocalitaire.

Comment remplir le formulaire de **Clause A** ?

Exploitations concernées par le transfert

Les parties complètent leurs coordonnées et précisent le type de transfert concerné en indiquant la date d'effet du mouvement foncier.

Cas particulier des mises à disposition de terres entre associé et société

Dans le cas où un associé détient à bail des terres qu'il met à disposition de sa société, le repreneur de DPB peut être constitué du couple « associé-société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition ». Dans ce cas, la société et l'associé doivent être tous les deux identifiés et les signatures des deux personnes juridiques sont obligatoires dans la partie du formulaire relative au repreneur, dans la mesure où l'associé n'est pas également le représentant de la société.

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (annexe 1/2)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'**Annexe 1/2** (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

Par défaut (case **OPTION 1**), le nombre total de DPB transférés est au plus égal à la surface admissible des terres reprises. Le cédant peut également plafonner le nombre de DPB transférés en indiquant un nombre inférieur à cette surface.

À l'inverse, sous réserve que la **Clause A** soit recevable, les parties peuvent choisir de ne pas plafonner le nombre de DPB transférés au nombre d'hectares de terres admissibles repris en cochant la case **OPTION 2** : « *transfert de ces DPB surnuméraires sans terre avec un prélèvement définitif de 30% à condition que la clause A soit recevable* ».

Exemple

si vous mettez à bail 110 DPB et 100 ha de terres agricoles admissibles et que vous cochez la case **OPTION 2** « *transfert de ces DPB surnuméraires sans terre avec un prélèvement définitif de 30% à condition que la clause A soit recevable* », alors 10 DPB sont mis à bail « sans foncier » et font l'objet d'un prélèvement de 30%. Les 100 autres DPB sont mis à bail avec foncier donc sans prélèvement.

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2021. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2021 du cédant ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2021 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents » - « Campagne 2021 »).

Enfin dans la colonne « *Mode de détention du cédant* », les parties renseignent si le cédant est propriétaire ou locataire des DPB transférés.

Les parties complètent le tableau en classant par ordre de priorité les DPB faisant l'objet du transfert. Cet ordre de priorité pourra être utilisé si le cédant ne détient finalement plus, à la date de signature de la clause, suffisamment de DPB de la valeur indiquée pour un groupe de DPB. Il est rappelé à cet égard que si le cédant signe plusieurs clauses au cours de cette campagne 2022, l'attribution des DPB transférés par des clauses A, B et C se fera dans l'ordre chronologique de la date de signature des dites clauses (en honorant les clauses des plus anciennes aux plus récentes).

Exemple de clauses successives

- Paul détient 10 DPB à 150 € et 40 DPB à 100 €. Il contracte une **1^{ère} clause** le 1^{er} décembre 2021 (pour un mouvement foncier réalisé ce même jour) avec Pierre pour 8 DPB à 150 €. Il signe une **seconde clause** le 15 décembre 2021 (pour un mouvement foncier réalisé le 1^{er} décembre 2021) avec Jacques pour 20 DPB qu'il ventile par l'ordre de priorité suivant : 10 DPB pour 150 € et 10 DPB pour 100 €.
- Pierre se voit attribuer 8 DPB à 150 €. En revanche, Jacques ne recevra pas l'ensemble des DPB consignés dans la clause. En effet, seuls 2 DPB à 150 € lui seront attribués (reliquat des DPB de valeur égale à 150 €) et 10 DPB d'une valeur de 100 € qui lui sont transférés conformément au nombre de DPB renseigné sur la clause pour cette valeur.

Identification des surfaces admissibles transférées (annexe 2/2)

Sauf lorsque les parties ont explicitement décidé s'y déroger en cochant la case **OPTION 2** « *transfert de ces DPB surnuméraires sans terre avec un prélèvement définitif de 30% à condition que la clause A soit recevable* », le nombre de DPB transférés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles objet du contrat de vente, de bail ou de mise à disposition.

La surface admissible des parcelles transférées ne figure pas sur les pièces justificatives. Aussi, le repreneur doit indiquer dans l'**Annexe 2/2** du formulaire les parcelles déclarées à la PAC correspondantes aux parcelles cadastrales figurant sur les pièces justificatives. À cette fin, il est important que les dites parcelles soient dessinées dans le RPG du dossier PAC 2022 en suivant les contours exacts des parcelles cadastrales reprises.

Les parcelles du RPG 2022 correspondant aux surfaces reprises doivent être renseignées dans le premier tableau de l'**Annexe 2/2** du formulaire. Le repreneur complète les numéros d'îlots et de parcelles relatifs à la surface admissible transférée. Il peut également préciser les parcelles cadastrales faisant l'objet du transfert.

CAS PARTICULIERS

• Transferts successifs des terres

Si les terres objets de la clause ont ensuite été transférées à un autre agriculteur qui les déclare dans son dossier PAC 2022, il convient de préciser le numéro des parcelles déclarées par cet agriculteur en précisant sur le formulaire son numéro pacage ou a minima son identité.

Exemple

Pierre a acquis le 1^{er} décembre 2021 50 hectares et 50 DPB. Il décide finalement de ne conserver que 40 hectares et loue les 10 hectares restant ainsi que les DPB correspondant à Paul le 1^{er} avril 2022.

Pierre déclare les 40 hectares dans son dossier PAC 2022 sur les parcelles 1 et 2 de l'îlot 1 et sur les parcelles 1, 2, 3 de l'îlot 2.

Paul déclare les terres louées à Pierre sur les parcelles 1 et 2 de son îlot 1.

Dans la **Clause A** conclue entre Jacques et Pierre, il convient d'indiquer dans l'**Annexe 2/2** les parcelles suivantes :

N° PACAGE du déclarant 2022	Numéro d'îlot 2022	Numéro de parcelle 2022	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
n° PACAGE de Pierre	1	1	
n° PACAGE de Pierre	1	2	
n° PACAGE de Pierre	2	1	
n° PACAGE de Pierre	2	2	
n° PACAGE de Pierre	2	3	
n° PACAGE de Paul	1	1	
n° PACAGE de Paul	1	2	

• Échange de parcelles consécutif à un transfert de DPB

Si les parcelles accompagnant le transfert de DPB ne sont pas déclarées par le preneur en 2022 car échangées en jouissance avec un tiers, le tableau « **Surface admissible transférée** » doit être complété pour ces parcelles échangées avec les références du tiers.

Exemple

Pierre acquiert 3 ha et signe en parallèle une clause de DPB. Pour regrouper son assolement, il fait un échange avec son voisin Jules pour une même surface. Les parcelles sont alors recensées dans le tableau comme suit :

N° PACAGE du déclarant 2022	Numéro d'îlot 2022	Numéro de parcelle 2022	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
n° PACAGE de Jules	N° d'îlot de la déclaration de Jules	N° de parcelle de la déclaration de Jules	

• Absence de déclaration des terres acquises à la PAC en 2022

Si exceptionnellement les parcelles ne sont pas déclarées en 2022 à la PAC, il convient d'identifier dans le second tableau les îlots et parcelles visés par le contrat de transfert et tels que déclarés par le cédant lors de sa dernière déclaration PAC. Les parties précisent également si ladite parcelle est reprise dans son intégralité et la surface reprise.

Exemples de remplissage des tableaux des *Annexes 1 et 2 de la Clause A*

À CHAQUE TRANSFERT FONCIER CORRESPOND UNE CLAUSE A

Dans les exemples suivants, la valeur DPB correspond à la valeur 2021 telle qu'elle figure :

- dans le courrier de notification du portefeuille 2021 du cédant,
 - ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2021,
- disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents », « Campagne 2021 »).

EXEMPLE 1 :

TRANSFERT DE DPB SUR LA CAMPAGNE 2022 LORSQUE LE CÉDANT DÉTIENT DANS SON PORTEFEUILLE 2022 DES DPB DE VALEUR IDENTIQUE

Pierre détient dans son portefeuille 60 DPB dont il est propriétaire et d'une valeur de 120 €. Il vend à Dominique 5 ha de surface admissible et rédige une clause pour céder 5 DPB.

Dominique déclare dans son dossier PAC 2022 ces terres de la façon suivante : une parcelle dans l'îlot n°4 / parcelle n°2 et une autre parcelle dans l'îlot n°5 / parcelle n°5.

Les parties complètent les tableaux suivants :

Identification des DPB transférés – Tableau de l'Annexe 1/2 – Clause A

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2021 (€)	Mode de détention du cédant
1	5	120	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
2			<input type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
Nombre total de DPB transférés	5		

Surfaces admissibles transférées – 1^{er} tableau 1 de l'Annexe 2/2 – Clause A

N° PACAGE du déclarant 2022	Numéro d'îlot 2022	Numéro de parcelle 2022	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
Dominique	4	2	
Dominique	5	5	

EXEMPLE 2 :

TRANSFERT DE DPB SUR LA CAMPAGNE 2022 LORSQUE LE CÉDANT DÉTIENT DANS SON PORTEFEUILLE 2022 DES DPB DE VALEURS DIFFÉRENTES

Jacques, qui va prendre sa retraite prochainement, détient en portefeuille pour l'année 2021, 65 DPB dont il est propriétaire :

- 20 DPB d'une valeur 2021 de 100 € ;
- 40 DPB d'une valeur 2021 de 130 € ;
- 5 DPB d'une valeur 2021 de 180 €.

Il a vendu à Didier en septembre 2021, une parcelle entière de 30 ha que Didier déclare en 2022 sur l'îlot n°5 / parcelles n°5 et n°6 et une partie de parcelle de 2 ha que Didier déclare en 2022 sur l'îlot n°7 en parcelle n°1.

Les deux parties ont rédigé une clause de transfert de droits à titre définitif portant sur :

- 2 DPB de 180 € ;
- 20 DPB à 100 € ;
- et 10 DPB à 130 € :

Identification des DPB transférés – Tableau de l'Annexe 1/2 – Clause A

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2021 (€)	Mode de détention du cédant
1	2	180	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
2	20	100	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
3	10	130	<input checked="" type="checkbox"/> Propriété <input type="checkbox"/> Location
Nombre total de DPB transférés	32		

Surfaces admissibles transférées – 1^{er} tableau 1 de l'Annexe 2/2 – Clause A

N° PACAGE du déclarant 2022	Numéro d'îlot 2022	Numéro de parcelle 2022	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
Didier	5	5	
Didier	5	6	
Didier	7	1	